

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 MARS 2021**

Délibération
n° 2021.03.040.B

**Conventions pour
l'agroécologie :
attribution de
subventions pour
la Maison de
l'agriculture
biologique**

LE DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **12 mars 2021**

Secrétaire de séance : Thierry HUREAU

Membres présents :

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Gérard DESAPHY à Véronique DE MAILLARD, Michaël LAVILLE à Michel BUISSON

Excusé(s) :

Gérard DEZIER, Michel GERMANEAU, Philippe VERGNAUD

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2021

**DELIBERATION
N° 2021.03.040.B**

Rapporteur : Monsieur YOU

CONVENTIONS POUR L'AGROECOLOGIE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA MAISON DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Dans le cadre de la stratégie agricole et alimentaire « Semences de résilience alimentaire », GrandAngoulême souhaite promouvoir et accompagner les projets agroécologiques des agriculteurs dans le but de réduire les pressions environnementales pesant sur la biodiversité et les sols agricoles.

Depuis 2016, la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente (MAB 16) est impliquée dans plusieurs groupes de travail de GrandAngoulême, partie prenante du Comité de Pilotage de la stratégie agricole, et force de propositions, en matière de reprises et installations d'agriculteurs et de développement de filières alimentaires biologiques etc.

Une convention avec la MAB16 est proposée pour la poursuite de son soutien aux conversions et aux installations en agriculture biologiques via du conseil et de l'expertise de parcelles agricoles.

Afin de mener à bien ces actions, GrandAngoulême s'engage financièrement pour l'année 2021 à hauteur de 4 000 euros pour soutenir l'association MAB 16.

L'attribution des subventions aux associations relève, à GrandAngoulême, du conseil communautaire pour les participations annuelles de plus de 10 000 € et du bureau communautaire pour celles qui sont inférieures à 10 000 € par an (délibération n°131 du 16 juillet 2020).

Par ailleurs, il est rappelé que les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé par ces versements à titre personnel ou familial, ne peuvent pas prendre part au débat et au vote. Les élus concernés par cette restriction sont invités à se faire connaître s'ils n'ont pas été cités.

Vu la délibération n° 2019.04.098 portant sur la convention 2019 – 2020 entre GrandAngoulême et la MAB16.

Vu la délibération cadre n° 2020.12.414 portant sur la poursuite de la stratégie agricole et alimentaire.

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention à l'association MAB16 d'un montant de 4 000 €.

D'AUTORISER le Président ou toute personne dûment habilitée, son représentant à signer les conventions s'y afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 mars 2021	<u>Affiché le :</u> 24 mars 2021



CONVENTION D'APPLICATION
Entre la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente et la Communauté
d'agglomération de GrandAngoulême

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME représentée par le Président, Monsieur Xavier Bonnefont, autorisé par la délibération 2019 04 098 du Conseil Communautaire du 10 avril 2019,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente, domiciliée Pôle Zone d'Activités 2 rue des Chasseurs 16400 PUY-BOYEN représentée par le Président, Monsieur Sébastien Bruand

Ci-après dénommée « MAB16 »

ETANT PREALABLEMENT EN PRÉSENCE :

Depuis 2018, GrandAngoulême anime son territoire en partenariat conjointement avec une grande diversité d'acteurs locaux, dont la MAB16. GrandAngoulême et la MAB16 sont signataires de l'Accord Cadre du 24 novembre 2018.

Fort du bilan 2017-2020 du Projet Agricole et Alimentaire territorial, et des résultats du partenariat entre la MAB16 et GrandAngoulême (Convention d'application 2018), GrandAngoulême poursuit sa politique pour tendre vers un système alimentaire plus résilient. La délibération cadre de décembre 2020 pose les grands objectifs dont l'aide à l'installation et l'accompagnement aux changements de pratiques en agriculture biologique font partis.

La MAB 16 représente les acteurs de la production agricole biologique qui la compose, et a pour objet le développement et le soutien de l'agriculture biologique, toutes productions confondues, sur le périmètre de la Charente.

Au vu de leurs compétences respectives et complémentaires, les parties se sont rapprochées afin de déterminer des actions qu'elles pourraient engagées conjointement dans le cadre des orientations stratégiques du Projet Agricole et Alimentaire Territorial « Semences de résilience alimentaire ». Elles ont décidé de fixer la nature et l'étendue des actions retenues, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

Pré-diagnostics et simulations technico-économiques en agriculture biologique [Fiche action 1]

Expertise agronomique de sols [Fiche action 2]

Le descriptif détaillé de ces actions figure en **annexe 1** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique territoriale d'aide à l'installation, la conversion et la transmission d'exploitations en agriculture biologique, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires de médiation, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement la MAB16 pour la réalisation des actions définies ensemble.

Les étapes et le calendrier prévisionnels des actions sont déclinés dans l'annexe 1 susmentionnée.

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

PROJET

4.1 - Participation financière

La Participation de GrandAngoulême au titre de ces 2 fiches action est de 4 000 € maximum répartie de façon prévisionnelle de la manière qui suit :

	Nombre jours pour la MAB 16	Participation Grand Angoulême
Fiche action 1 : Diagnostics et simulations technico-économiques en agriculture biologique	30	3 000€
Fiche action 2 : Expertise agronomique des sols	3	1 000 €

La ventilation pourra faire l'objet d'ajustement sur accord des 2 parties.

4.2 - Modalités de versement

Un premier acompte de 50% pourra être versé à compter de la signature de la présente convention. Le solde sera payé au prorata du temps passé et sur présentation des livrables précisés dans chaque fiche action.

Article 5 – Comité de suivi :

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi. Dans sa composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

5.1 - Composition du Comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un inter-comité technique composé de deux parties.

5.2 – Rôle

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

5.3 – Réunions

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Définition

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

7.2 – Principe

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

7.3 – Exploitation des résultats

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à l'achèvement de la dernière action prévue au titre des présentes.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

ARTICLE 11– MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1 – D'un commun accord

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

12.2 – Pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération de
GrandAngoulême

Le Président,
Xavier Bonnefont

La Maison de l'Agriculture Biologique de la
Charente

Le Président
Sébastien Bruand

FICHE ACTION N°2	Expertise agronomique de sols	
AXE PAATD	ACCOMPAGNEMENT CHANGEMENTS DE PRATIQUES VERS AGRO ECOLOGIE	
Objectifs	Résultats attendus	
apporter une connaissance technique sur le patrimoine foncier agricole de GA	identifier la compatibilité entre le patrimoine foncier de GA comme support aux actions du PAATD	Arbitrage de l'usage du patrimoine foncier de GA voire d'autres opportunités foncières (publiques ou privées)
Bénéficiaire	Services de GrandAngoulême	
Type action	Aide à la décision	
Descriptif de l'action	Mois d'intervention	
	MAB16	GA
identification préalable de foncier disponible	veille	
visite	temps commun de visite sur site initial	
Classements et reglements incombant aux parcelles	recherche partagée	
Visite de site	conjointe	
Diagnostic de remise en culture. Caractéristiques pédo-climatiques et pistes cultures	réalisation	tout au long de la durée de la convention, au cas par cas
Etude aménagements nécessaires	réalisation	
Préconisations	réalisation	
Partenaires impliqués	Autres partenaires de l'Accord Cadre au besoin (CREN, SYBRA, Charente nature, SAFER, CA16, etc.)	
Temps	4 jours	
indicateurs	surface de terre remise en culture	
Livrables	compte rendu de visites	
	rapport	